

directement.

124. «Nous vivons dans un État où la règle de droit prédomine et où on ne peut faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement. C'est une « maxime », une règle de base très connue dans notre système juridique qui a été répétée à maintes occasions par les tribunaux. Ce n'est en fait qu'une formule percutante pour parler de législation déguisée. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, la Cour suprême a indiqué qu'il s'agit d'un « axiome en droit constitutionnel que les tribunaux doivent rechercher l'intention derrière les mots pour mettre en échec toute tentative de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement^{68,69}».
125. Tout ceci étant dit, indépendamment du statut de partie à l'instance du ministère, le PGC ne doit pas recevoir ses instructions d'EDsC et ne peut pas communiquer de renseignements personnels à ce ministère. Nous verrons maintenant ce qu'ont déjà dit les tribunaux sur le rôle du PGC dans un contexte de contrôle judiciaire.
126. La Cour fédérale s'est déjà penchée sur le rôle du Procureur général du Canada dans un contrôle judiciaire dans l'affaire *Samatar c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 1263 et dont les principes ont été repris récemment dans la décision *Douglas*⁷⁰.
127. Dans l'affaire *Samatar*, la justiciable demandait le contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de la fonction publique. La Cour a écrit ceci dans les motifs de son jugement : «Le défendeur agit ici au nom de la Commission.». Le lien est donc avec l'office fédéral ayant rendu à la décision contestée.
128. Cependant, l'office fédéral n'est pas véritablement le client du Procureur général du Canada. En effet, ce dernier ne doit remplir que son propre rôle prévu par la *Loi sur le ministère de la Justice*, soit celui de protéger l'intérêt public et de défendre la suprématie|primauté du droit (*rule of law*). Cela fait en sorte qu'il n'y a pas de relation avocat-client entre le Procureur général du Canada et l'office fédéral.
129. J'invite la Cour à lire les paragraphes 64 à 71 de la plus que pertinente décision

⁶⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 RCS 1198, p. 1291-1292

⁶⁹ Marc-André TURCOTTE, *Comment faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement*, mémoire de maîtrise, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 2012, p. 214
<<http://www.theses.ulaval.ca/2012/29291/29291.pdf>>

⁷⁰ *Douglas c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 451, par. 64-71